

Conditions générales

Automobile

Véhicules de la 1^{ère} catégorie



Vous venez de souscrire votre contrat d'**assurance automobile**.

Vous devenez sociétaire d'Aréas Dommages, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre interlocuteur

www.agc-assistance.com



ASSUGEST CONSEIL ASSISTANCE

Cabinet de courtage/ d'audit en assurance - Assistance

Siret : 79036213100019

@ : direction@agc-assistance.com✉SERV ADMINISTRATIFS 4 rue pelletier 69170 TARARE

SAS COURTIER INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE Orias : 13001607 - ACPR - 61 Rue Taitbout 75009 Paris

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies,
- des documents annexes indiqués aux conditions particulières.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Important

La numérotation des paragraphes des présentes conditions générales est établie comme suit :

le numéro figurant à gauche d'un titre ou d'un début d'un paragraphe est la référence applicable jusqu'à la mention du numéro suivant.

En complément de votre garantie nous mettons à votre disposition notre service

Civis Information

Ses juristes répondent par téléphone à vos questions d'ordre juridique à caractère documentaire et vie quotidienne relatives à votre véhicule du lundi au vendredi de 8 h 00 à 20 h 00

par téléphone  **0 825 827 600**

0,15 € TTC / MN

et par internet 24h/24
www.civis.fr : vous pouvez dialoguer en « chat »

Plan des conditions générales

Définitions.....	5
Les garanties.....	7
Les dommages causés aux autres.....	7
Dommages causés à autrui.....	7
Les dommages causés au conducteur.....	10
Garantie du conducteur.....	10
Les dommages causés au véhicule.....	11
Dommages tous accidents.....	11
Bris de glaces.....	12
Catastrophes technologiques.....	12
Catastrophes naturelles.....	13
Incendie et tempête-grêle.....	13
Vol.....	14
Extension.....	15
Perte pécuniaire.....	15
Valeur conventionnelle.....	15
Les garanties annexes.....	16
Location d'un véhicule de remplacement.....	16
Marchandises transportées.....	16
La protection juridique automobile.....	16
L'assistance.....	17
Aréas Assistance.....	17
Extension routière.....	17
Dispositions communes.....	17
Exclusions générales.....	17
Etendue territoriale.....	18
Montant des garanties et des franchises.....	19
La vie du contrat.....	20
Vos déclarations.....	20
A la souscription du contrat.....	20
En cours de contrat.....	20
Aggravation du risque.....	20
Diminution du risque.....	20
Sanctions.....	20
Autres assurances.....	20
Les cotisations.....	20
Paiement des cotisations.....	20
Conséquences du non paiement.....	20
Révision du tarif et des franchises.....	21
Le début et la fin du contrat.....	21
Formation.....	21
Prise d'effet.....	21
Durée.....	21
Résiliation à l'échéance annuelle.....	21
Autres cas de résiliation.....	21
Les modalités de résiliation.....	22
Indemnités de résiliation.....	22
Transfert de propriété.....	22
Dispositions diverses.....	22
Réclamation.....	22
Autorité de contrôle.....	22
Prescription.....	22
Les sinistres.....	24
Vos obligations.....	24
Délais à respecter.....	24
Formalités à accomplir.....	24
Sanctions.....	24
L'indemnisation.....	25
Dispositions concernant les dommages causés à autrui.....	25

Dispositions concernant les dommages causés au véhicule et les garanties annexes	25
Arbitrage.....	26
Délais de paiement	26
Subrogation.....	27
Convention de protection juridique	28
Lexique	28
Objet de la garantie.....	29
Gestion de votre dossier	30
Examen des réclamations, arbitrage en cas de désaccord	33
Les clauses particulières	34

1 Définitions

Pour l'application du contrat (à l'exception des garanties « protection juridique » et « assistance ») on entend par :

Assuré

- Le Sociétaire,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du Sociétaire ou du propriétaire, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

Assureur

Aréas Dommages.

Code

Le Code des assurances.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Echéance annuelle

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le début d'une année d'assurance.

Effets personnels

Les effets, objets, bagages, à usage strictement privé, transportés à l'intérieur du véhicule assuré, à l'exclusion:

- des biens suivants : les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, titres, papiers et documents de toute nature, marchandises et matériels de votre profession,
- de tous les biens transportés dans une remorque.

La garantie est limitée au montant indiqué aux conditions particulières.

Franchise

La part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Nous

Aréas Dommages.

Sinistre

Au titre de la garantie « dommages causés à autrui », constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et, ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations (article L. 124-1-1 du Code).

Au titre des autres garanties, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages résultant d'un même événement garanti.

Sociétaire

La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières.

Valeur vénale

Le prix auquel le véhicule peut être vendu sur le marché de l'occasion.

Cette valeur est fixée par l'expert.

Véhicule assuré

- Le véhicule terrestre désigné aux conditions particulières.
- Le véhicule de remplacement loué ou emprunté (non immatriculé à votre nom, à celui de votre conjoint ou d'une personne habitant dans votre foyer) en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule désigné aux conditions particulières, pour autant qu'il soit de la même catégorie (au sens du permis de conduire) que celui-ci et que vous nous ayez préalablement avertis. Ce véhicule est assuré à effet de la réception de votre demande pour une durée maximum de 30 jours aux mêmes conditions et pour les mêmes garanties que le véhicule désigné aux conditions particulières.

Pour les **dommages causés au véhicule assuré** (lorsque la garantie est accordée), sont considérés comme faisant partie intégrante du véhicule assuré :

- tous les équipements de série pour le modèle considéré,
- les accessoires et options prévus par le catalogue du constructeur, même si leur montage ou installation est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
- les équipements légalement obligatoires (siège ou système de retenue pour enfant par exemple) et tout système de protection du véhicule contre le vol,
- les **équipements supplémentaires**, c'est-à-dire :
 - les accessoires et les aménagements hors catalogue du constructeur (y compris les aménagements professionnels) fixés à demeure sur le véhicule après sa sortie d'usine ;
 - les décors et peintures publicitaires ;
 - les coffres de toit fixes ou amovibles.

Pour les équipements supplémentaires, la garantie est limitée **au montant indiqué aux conditions particulières**.

Vous

L'assuré.

Les garanties

Les garanties définies ci-après ne sont acquises que si elles sont mentionnées aux conditions particulières de votre contrat.

Les dommages causés aux autres

Dommages causés à autrui

2 Nous garantissons

2.1. Garantie obligatoire

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

La garantie ainsi définie s'applique également aux dommages engageant la responsabilité civile :

- des passagers du véhicule assuré,
- de la personne qui s'est emparée du véhicule assuré **sans votre autorisation**. Toutefois, lorsque le véhicule est utilisé contre votre gré, nous demanderons à la personne responsable des dommages le remboursement des sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à sa place (article L. 211-1-3° alinéa du Code).

2.2. Prêt du véhicule

Les dommages **corporels** causés au **conducteur** à qui vous avez prêté le véhicule assuré (ou à qui vous avez confié temporairement le volant) lorsque ces dommages engagent votre responsabilité civile en raison **d'un vice ou défaut d'entretien** de ce véhicule.

2.3. Aide bénévole

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui si, en circulant à bord du véhicule assuré, vous êtes amené :

- à porter une **assistance bénévole** à une personne dont le véhicule est en panne ou impliqué dans un accident,
- à bénéficier de **l'assistance bénévole** d'autrui lorsque votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident.

2.4. Remorquage

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait :

- d'une remorque (y compris une caravane) attelée au véhicule assuré. Vous êtes, toutefois, tenu de nous communiquer les caractéristiques de la remorque dont le poids total en charge est supérieur à **500 kg** et dont l'immatriculation, légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer au contrat et sur la carte verte,
- du remorquage occasionnel par le véhicule assuré d'un autre véhicule en panne ou, lorsque le véhicule assuré lui-même en panne est remorqué.

Les dommages subis par le véhicule remorqueur ou remorqué ne sont pas garantis.

2.5. Conduite à l'insu par un enfant mineur

La responsabilité civile d'un enfant mineur non émancipé du Sociétaire ou du propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'il conduit ce véhicule à **leur insu** alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

2.6. Véhicule en Instance de vente

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait de votre ancien véhicule conservé en vue de sa vente, pendant une durée de 30 jours à compter de la date (à zéro heure) du jour où la garantie a été reportée sur votre nouveau véhicule.

2.7. Responsabilité de l'employeur

La responsabilité civile de votre employeur, de l'Etat ou d'une collectivité publique lorsque le véhicule assuré est utilisé pour leur compte.

2.8. Conduite occasionnelle d'un autre véhicule

La responsabilité civile du Sociétaire ou de son conjoint lorsqu'ils conduisent, **occasionnellement et sans rémunération**, un véhicule terrestre à moteur ne leur appartenant pas et qui leur est confié **gratuitement** par un tiers, **dans la mesure où ce véhicule est de la même catégorie (au sens du permis de conduire) que le véhicule assuré et a un poids total en charge n'excédant pas 3.500 kg.**

Les dommages subis par le véhicule confié ne sont pas garantis.

2.9. Insolvabilité

L'indemnisation des dommages aux biens par le fonds de garantie ne peut excéder la somme fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances (prévu à l'article R. 421-19 du Code).

2.10. Défense de vos Intérêts

En cas de dommages garantis par le présent risque :

- nous instruisons votre dossier et prenons en charge les expertises que nous diligents et, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et de procès verbaux,
- nous vous transmettons toute proposition de règlement, dans la mesure où la responsabilité d'un tiers est engagée,
- nous vous défendons devant les juridictions civiles, commerciales et administratives et nous présentons, s'il y a lieu, votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie,
- nous assumons votre défense devant les juridictions répressives, tant sur le plan pénal que sur le plan civil, en cas de constitution de partie civile.

Ne sont pas garantis :

- les amendes et les frais judiciaires qui en sont l'accèssoire,
- les frais et honoraires de conseils ou mandataires autres que ceux que nous avons mandatés.

Nous ne garantissons pas

3.1. Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sauf dans le cas prévu au paragraphe 2.2.).

3.2. Les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré responsable du sinistre, pendant leur service.

Toutefois, la garantie reste accordée :

- en cas de faute **intentionnelle** d'un autre conducteur salarié ou préposé de l'assuré responsable,
- en cas de faute **inexcusable** de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction pour les sommes dont il est redevable au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- pour la **réparation complémentaire** prévue à l'article L. 455-1.1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411.1 du Code de la Sécurité sociale, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

3.3. En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

3.4. Les dommages atteignant le véhicule assuré. Toutefois, restent garantis, sans considération de responsabilité, les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsqu'elles sont détériorées au cours du transport bénévole de blessés de la route.

3.5. Les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

3.6. Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, restent garantis les dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé.

3.7. Les risques visés au paragraphe 25.

3.8. Les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par l'article A 211-3 du Code.

Conditions de sécurité exigées pour le transport de passagers (art. A 211-3)

a) **Voitures de tourisme, voitures de place et véhicules de transport en commun :**

- les passagers doivent être transportés à l'intérieur des véhicules.

b) **Véhicules utilitaires :**

- les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
- et le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié).

c) **Tracteurs n'entrant pas dans la catégorie b :**

- le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur.

d) **Véhicules à 2 roues et triporteurs :**

- le véhicule ne doit transporter, en plus du conducteur, qu'un seul passager (ou 2 passagers si le véhicule est un tandem),
- le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).

e) **Remorques et semi-remorques :**

- elles doivent être construites en vue d'effectuer le transport de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur.

4 Limites d'engagement dans le temps

4.1. Période de garantie

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres (article L. 124-5 du Code).

4.2. Suspension de la garantie

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, au plus jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, **lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.**

Ces dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-avant ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord **antérieur** au vol.

Les dommages causés au conducteur

5 Garantie du conducteur

5.1. L'objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'indemniser vos dommages corporels résultant d'un accident de la circulation dont vous seriez victime en tant que conducteur du véhicule assuré, quelle que soit votre responsabilité dans l'accident.

5.2. Les préjudices indemnifiables

Les préjudices indemnifiables, appréciés selon les règles du droit commun français, sont les suivants :

• En cas de blessures

- l'**incapacité temporaire de travail**, c'est-à-dire l'interruption d'activité professionnelle, liée à l'accident garanti, prescrite médicalement.

La garantie s'exerce avec une **franchise relative** de 10 jours, c'est-à-dire que l'incapacité **inférieure ou égale** à 10 jours ne sera pas indemnisée ;

- l'**incapacité permanente**, c'est-à-dire le déficit physiologique et l'incidence économique qui subsistent **après consolidation** lorsque l'état de la victime est considéré comme stabilisé. L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (établi par le «Concours Médical»).

La garantie s'exerce avec une **franchise relative** de 5 %, c'est-à-dire que l'incapacité **inférieure ou égale** à 5 % ne sera pas indemnisée ;

- **les frais médicaux**, paramédicaux, pharmaceutiques, hospitalisation, frais de prothèse et tierce personne ;

- **le préjudice esthétique** ;

- **le préjudice d'agrément**.

• En cas de décès

- les frais d'obsèques ;

- le **préjudice économique des ayants droit** ;

- **les frais médicaux**, paramédicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés avant le décès.

5.3. Les limites de la garantie

L'indemnité est calculée sous forme de **capital** selon les règles du droit commun français, **sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par les tiers payeurs** (c'est-à-dire la Sécurité sociale et les organismes sociaux, les employeurs, le Fonds de garantie automobile et les organismes similaires, les autres personnes visées à l'article 29 de la loi N° 85-677 du 5 juillet 1985).

Le montant maximum de l'indemnité est fixé, par sinistre, au tableau du paragraphe 27.

5.4. L'avance immédiate en cas de décès

En cas de décès du conducteur et sur demande des ayants droit, nous versons immédiatement (sous réserve des exclusions ci-après) **une avance de 3.049 euros à valoir sur l'indemnité**.

Si cette avance s'avère supérieure à l'indemnité calculée conformément aux paragraphes précédents, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit.

5.5. Les conditions de règlement

L'indemnité réglée au titre de la présente garantie représente :

• **un règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible,

• **une avance sur indemnisation** lorsqu'un recours (total ou partiel) contre un tiers responsable s'avère possible. Dans ce cas, nous exerçons un recours subrogatoire contre ce tiers et nous conservons les sommes ainsi récupérées, dans la limite de l'avance que nous avons faite.

6 Les exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les accidents atteignant le conducteur lorsqu'il est au moment du sinistre :
 - en infraction au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1 du Code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique) ;
 - en infraction au sens des articles L. 235-1 ou L. 235-3 du Code de la route (conduite sous l'influence de stupéfiants).

Toutefois, la garantie reste accordée si le conducteur (ou ses ayants droit) prouvent que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.

- les accidents atteignant le conducteur en cas de vol, d'abus de confiance ou d'utilisation du véhicule assuré sans votre autorisation,
- le préjudice correspondant aux souffrances physiques ou morales,
- les risques visés au paragraphe 25.

Les dommages causés au véhicule

Dommages tous accidents

7 Nous garantissons

7.1. Choc ou versement

Les dommages causés au véhicule assuré (y compris les effets personnels) lorsqu'ils résultent :

- d'un **choc** avec un corps fixe ou mobile **extérieur** au véhicule,
- d'un **versement** du véhicule.

7.2. Événements naturels

Les dommages causés au véhicule assuré (y compris les effets personnels) par les événements suivants : inondation, immersion, submersion, glissement ou éboulement de terrain, avalanches ou poids de la neige.

Pour les événements considérés comme «catastrophes naturelles», seules sont applicables les dispositions du **paragraphe 12** ci-après. Toutefois, en cas de sinistre

couvert à la fois par la garantie «dommages tous accidents» et par la garantie «catastrophes naturelles», il sera fait application de la **franchise la plus faible**.

7.3. Transport du véhicule

Les dommages causés au véhicule assuré (y compris les effets personnels) pendant son transport par voie maritime, fluviale, aérienne ou terrestre.

7.4. Ouverture intempestive d'un élément de carrosserie

Les dommages causés au véhicule assuré **en mouvement** à la suite de l'ouverture intempestive d'un élément de carrosserie (capot, portière, coffre , etc...).

7.5. Choc entre les composants d'un même attelage

Les dommages causés au véhicule assuré résultant d'un choc entre les composants (véhicule tracteur, remorque) **d'un même attelage**.

7.6. Vandallisme

Nous garantissons les dommages causés au véhicule assuré par des **actes de vandalisme** (y compris les rayures, les tags, les dommages aux pneumatiques).

Dans tous les cas, la garantie s'exerce **sous réserve** qu'une plainte ait été déposée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie.

Ne sont pas garantis les dommages visés par la garantie vol.

8 Nous ne garantissons pas

- Les dommages subis par le véhicule assuré (y compris les effets personnels) lorsque le conducteur est au moment du sinistre :

- en infraction au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1 du Code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique) ;

- en infraction au sens des articles L. 235-1 ou L. 235-3 du Code de la route (conduite sous l'influence de stupéfiants).

Toutefois, la garantie reste accordée si vous prouvez que l'accident est sans relation avec l'un de ces états ou si l'accident est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions.

- les dommages survenus à la suite d'un vol ou tentative de vol du véhicule assuré,
- les dommages causés aux roues et pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ou d'un acte de vandalisme,
- la dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,
- les risques visés au paragraphe 25.

Bris de glace

9 Nous garantissons

9.1. Les glaces

Les dommages résultant du bris de pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, de la glace du toit (ouvrant ou non), des optiques et glaces de protection des phares du véhicule assuré, y compris les frais exposés pour le marquage antivol à la suite du bris d'une glace marquée.

9.2. Les rétroviseurs et feux de signalisation

Les dommages résultant du bris des rétroviseurs et des feux de signalisation (y compris les feux de recul) du véhicule assuré.

Cette garantie s'exerce **uniquement** si le véhicule est garanti en **formule confort**.

10 Nous ne garantissons pas

- La dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,
- les risques visés au paragraphe 25.

Catastrophes technologiques

11 Nous garantissons

11.1. Objet de la garantie

Les dommages causés au véhicule assuré (y compris les effets personnels) lorsqu'ils résultent d'un événement qualifié de **catastrophe technologique** par une décision de l'autorité administrative conformément à la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 (article L. 128-2 du Code).

11.2. Conditions de la garantie

La garantie s'exerce uniquement en France Métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et ne pourra être mise en jeu qu'après publication au journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Catastrophes naturelles

12 Nous garantissons

Objet de la garantie

Les dommages causés au véhicule assuré (y compris les effets personnels) lorsqu'ils résultent d'un événement déclaré catastrophe naturelle par un arrêté interministériel publié au journal Officiel de la République Française (article L. 125-1 du Code).

Incendie et tempête-grêle

13 Nous garantissons

13.1. Événements couverts

Les dommages causés au véhicule assuré (y compris les effets personnels) lorsqu'ils résultent :

- d'un incendie, de la chute de la foudre, d'une explosion,
- des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones (article L. 122-7 du Code),
- de la grêle.

13.2. Frais d'extinction

Les frais de recharge d'extincteurs utilisés en cas d'incendie (ou d'événement susceptible de provoquer un incendie) du véhicule assuré ou du véhicule d'un tiers.

13.3. Dommages électriques

Les dommages causés par l'action de l'électricité aux circuits et à l'appareillage électriques ou électroniques du véhicule assuré.

Cette garantie s'exerce **uniquement** si le véhicule est garanti en **formule confort**.

Ne sont pas garantis :

- les véhicules âgés, au jour du sinistre, de plus de 5 ans depuis la date de première mise en circulation,
- les véhicules à traction électrique,
- les dommages aux batteries, lampes, fusibles, tubes électriques.

14 Nous ne garantissons pas

- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages aux circuits et à l'appareillage électriques ou électroniques, sauf s'ils résultent de l'incendie ou de l'explosion d'une autre partie du véhicule.
Cette exclusion ne concerne pas l'extension «dommages électriques» lorsque la formule confort a été souscrite.
- la dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,
- les dommages survenus à la suite du vol du véhicule assuré,
- les risques visés au paragraphe 25.

Vol

15 Nous garantissons

15.1. Événements couverts

- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré lui-même

Les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule.

Le vol et la tentative de vol (lorsque le véhicule est retrouvé) ne sont toutefois garantis que lorsqu'ils sont établis par des indices sérieux confirmant l'intention du voleur. Ces indices sont constitués par des **traces matérielles**, relevées sur le véhicule, telles que le forçage ou la détérioration des antivols, la modification des branchements électriques du démarreur.

- en cas de vol ou tentative de vol dans le véhicule assuré
- Les détériorations causées pour pénétrer dans le véhicule (à l'exclusion des dommages subis par les capotes et les bâches) et celles causées à l'intérieur de celui-ci.

15.2. Frais de récupération

Le remboursement des frais engagés avec notre accord préalable pour la récupération du véhicule volé.

15.3. Vol des roues

Le vol des roues du véhicule assuré mais **uniquement** quand il s'agit d'un véhicule à moteur à 4 roues dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3.500 kg et à l'exclusion des quadricycles.

Ne sont pas garantis les dommages résultant d'actes de vandalisme ou détériorations.

15.4. Vol de pièces

- En ce qui concerne les éléments fixés à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre et faisant partie intégrante du véhicule assuré :

Les dommages résultant, en cas d'**effraction** du véhicule, de la disparition ou de la détérioration de ces éléments.

Cette garantie s'exerce **uniquement** si le véhicule est équipé d'un antivol **agrée SRA** et/ou s'il est garanti **selon les formules sécurité, référence ou confort**.

- En ce qui concerne les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule assuré :

Les dommages résultant, en cas de **vol ou tentative de vol**, de la disparition ou de la détérioration de ces éléments.

Cette garantie s'exerce si le véhicule est garanti **selon les formules sécurité, référence ou confort**.

15.5. Vol des effets personnels

En ce qui concerne les effets personnels, la garantie s'applique **uniquement** dans les cas suivants :

- vol commis **en même temps** que celui du véhicule,
- vol commis par **agression**,
- vol commis avec **effraction du local privatif** dans lequel le véhicule est garé,
- vol commis avec **effraction du véhicule assuré** lorsque celui-ci est équipé d'un antivol **agrée SRA** et/ou lorsqu'il est garanti en formule confort.

15.6. Détournement

Les dommages résultant du détournement du véhicule assuré à la suite d'un **abus de confiance**.

Cette garantie s'exerce **uniquement** si le véhicule est garanti en **formule confort**.

Outre la franchise éventuellement prévue aux conditions particulières pour la garantie vol, vous supporterez une **franchise supplémentaire** égale à 10 % du montant des dommages.

15.7. Frais de fourrière

Nous garantissons également le remboursement des frais de mise en fourrière du véhicule assuré et de garde par l'Administration, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis.

Pour les frais de garde, la garantie est toutefois limitée à une durée de **48 heures** à partir de la notification qui vous aura été faite par l'administration. Cette garantie s'exerce **uniquement** si le véhicule est garanti en **formule confort**.

16 Nous ne garantissons pas

- Les sinistres causés par ou avec la complicité d'un membre de votre famille habitant dans votre foyer,
- le vol survenu lorsque les clés du véhicule assuré sont restées sur celui-ci, sauf en cas de vol commis avec effraction d'un local privatif ou par agression,
- le vol des éléments du véhicule assuré lorsqu'ils sont dérobés sans le véhicule, sauf :
 - en cas de vol commis avec effraction d'un local privatif ou par agression ;
 - dans les cas visés par les extensions « vol des roues » et « vol de pièces ».
- les sinistres résultant :
 - d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule ;
 - d'un abus de confiance commis par une personne pour s'emparer du véhicule (sauf dans le cas visé par l'extension « détournement » lorsque la formule confort a été souscrite).
- la dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,
- les risques visés au paragraphe 25.

Extensions des garanties

L'une ou l'autre des extensions suivantes est **automatiquement** acquise si le véhicule est assuré en **formule confort**.

Ces extensions, s'appliquent au véhicule à moteur, à l'**exclusion des remorques**.

17 Perte pécuniaire

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de **crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location longue durée**, nous réglons en cas de destruction (véhicule non réparable à dire d'expert) ou de vol du véhicule résultant d'un événement **garanti**, la **différence** entre :

- l'indemnité que le loueur du véhicule est juridiquement fondé à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat (à l'**exclusion des loyers impayés antérieurs à la date du sinistre et des pénalités de retard**),
- l'indemnité (**franchise non déduite**) due au titre de la garantie du présent contrat.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie du contrat de location et du tableau de financement ou d'amortissement.

18 Valeur conventionnelle

Lorsque le véhicule assuré a été acquis au comptant ou à crédit (à l'**exclusion du véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location longue durée**) nous réglons, en cas de dommage ou vol du véhicule assuré résultant d'un événement **garanti**, une indemnité calculée selon les modalités suivantes :

18.1 Véhicule économiquement ou techniquement non réparable à dire d'expert (ou volé)

Si au jour du sinistre, le véhicule assuré a :

18.1.1 une ancienneté(*) n'excédant pas 2 ans, nous indemnisons à concurrence du **prix d'achat** du véhicule indiqué sur la **facture**, éventuellement corrigé du taux d'évolution du prix du modèle considéré ;

18.1.2, plus de 2 ans d'ancienneté(*), nous indemnisons à concurrence de la valeur vénale du véhicule **majorée de 15 %**, sans que le montant ainsi obtenu puisse être **inférieur à 800 euros ni supérieur au prix d'achat** du véhicule indiqué sur la facture.

Nous remboursons également les frais de vignette et de carte grise du véhicule de remplacement, sans que l'indemnité puisse dépasser ceux correspondant à un véhicule d'une puissance fiscale égale à celle du véhicule remplacé.

Notre indemnité est réduite, le cas échéant, des **franchises** prévues au contrat et (sous réserve des dispositions de l'article L. 327-1 du code de la route) de la valeur du véhicule **après sinistre**.

18.2. Véhicule réparable

Nous remboursons le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées, **dans la limite des montants fixés aux paragraphes 18.1.1., 18.1.2.**, ci-avant, sous déduction, le cas échéant, des franchises prévues au contrat.

(*) L'ancienneté du véhicule est calculée depuis la date de première mise en circulation ou première immatriculation figurant sur la carte grise.

Les garanties annexes

19 Location d'un véhicule de remplacement

Lorsque le véhicule assuré est dans l'impossibilité de circuler par suite d'un événement couvert par les garanties dommages tous accidents, incendie et tempête-grêle, vol, catastrophes technologiques ou catastrophes naturelles, nous remboursons, sur présentation d'une facture, les frais de location d'un véhicule de remplacement jusqu'à concurrence du montant indiqué par jour aux conditions particulières.

La garantie est accordée pendant la durée réelle de l'immobilisation du véhicule assuré **avec un maximum de 20 jours (porté à 30 jours en cas de vol)**.

La garantie cesse dès que le véhicule est remis en état ou dès l'achat d'un nouveau véhicule (lorsque le véhicule assuré est volé ou non réparable).

Sont exclus de la garantie les risques visés au paragraphe 25.

20 Marchandises transportées

Nous garantissons les dommages subis par les marchandises et le matériel de votre profession transportés à l'intérieur du véhicule assuré (à l'exclusion des remorques), lorsqu'ils résultent :

- d'un événement couvert par les garanties dommages tous accidents, incendie et tempête-grêle, catastrophes technologiques ou catastrophes naturelles (que ces garanties aient été souscrites ou non),

- d'un vol survenu dans les circonstances suivantes :
 - vol commis à la suite d'un **accident de la circulation** impliquant le véhicule assuré ;
 - vol commis **en même temps** que celui du véhicule ;
 - vol commis **par agression** ;
 - vol commis avec **effraction du véhicule** ;
 - vol commis avec **effraction du local privatif** dans lequel le véhicule est garé.

21 Nous ne garantissons pas

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, fourrures, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, titres, papiers et documents de toute nature,
- le vol des marchandises et du matériel transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos,
- le vol causé par ou avec la complicité :
 - d'un membre de votre famille habitant dans votre foyer;
 - de vos préposés pendant leur service.
- les vols commis entre 22 heures et 6 heures lorsque le véhicule stationne hors d'un endroit clos et fermé à clé ou gardienné.

Toutefois, la garantie reste accordée quand la durée du stationnement est inférieure à 90 minutes.

- les dommages survenus lors des opérations de chargement et de déchargement,
- les risques visés au paragraphe 25.

22 La protection juridique automobile

Cette garantie a pour objet de vous assister et de vous défendre en cas de litige lié au véhicule assuré **et dont les conséquences ne peuvent être réglées dans le cadre de l'extension «défense de vos intérêts» définie au paragraphe 2.10.**

Les conditions et limites de cette garantie sont précisées dans la convention de protection juridique figurant ci-après.

Assistance

23 Aréas Assistance

Cette garantie a pour objet de vous procurer assistance dans vos déplacements en France et à l'étranger.

Les conditions et limites de cette garantie sont précisées dans la **convention générale d'assistance** jointe au contrat.

24 Extension routière

24.1. Objet de la garantie

Lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un **accident**, nous remboursons (sur remise des pièces justificatives) :

- les frais de **dépannage** sur les lieux de l'événement ou de **remorquage** jusqu'au garage le plus proche. La garantie s'applique dans les mêmes conditions à la suite d'un événement couvert par les garanties incendie et tempête-grêle, vol, catastrophes technologiques ou catastrophes naturelles (**que ces garanties aient été souscrites ou non**).

Cette garantie ne s'applique pas en cas de panne (mécanique, d'essence ou autre) du véhicule assuré.

- les frais de **transport sanitaire** du conducteur et des passagers du véhicule assuré du lieu de l'accident à leur domicile ou à l'hôpital le plus proche ou, si l'état de la victime le nécessite, au centre hospitalier le mieux adapté.

Cette garantie ne s'applique pas à l'utilisation de moyens de transport exceptionnels (avion spécial, hélicoptère).

- les frais de **transport des corps** du conducteur et des passagers du véhicule assuré **décédés** dans l'accident,
- les frais **d'acheminement à leur domicile** des personnes valides, à concurrence du prix du billet S.N.C.F. 1^{ère} classe et à la **condition que l'accident entraîne une immobilisation du véhicule assuré d'au moins 48 heures.**

24.2. Limites de la garantie

La garantie s'exerce **uniquement** :

- pour les sinistres survenus en France Métropolitaine, Andorre, Monaco et dans les pays limitrophes de la France,
- à **défaut ou en complément** de celle prévue par la garantie Aréas Assistance.

Dispositions communes

25 Exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, nous ne couvrons pas :

25.1. les dommages causés intentionnellement par le conducteur ou par toute personne à qui la qualité d'assuré est attribuée par le contrat (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code pour la garantie « dommages causés à autrui»);

25.2. les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;

25.3. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

25.4. les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

25.5. les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.

Toutefois, nous admettons une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

25.6. les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;

25.7. les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

Toutefois, la garantie (sauf la garantie du conducteur) reste accordée :

a) au Sociétaire, au propriétaire et au gardien autorisé du véhicule assuré :

- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à leur insu ;
- lorsque le véhicule est conduit par un de leurs préposés les ayant trompés sur l'existence ou la validité de leur permis de conduire.

b) lorsque le permis de conduire est sans validité :

- soit pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,
- soit lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

c) en cas de conduite accompagnée dans les conditions fixées par la réglementation sur l'apprentissage anticipé de la conduite (article R. 211-5 du Code de la route). **La garantie est toutefois subordonnée à votre déclaration préalable et à notre accord constaté par avenant.** Dans ce cas, la garantie du conducteur (si elle est prévue au contrat) est également accordée.

25.8. les dommages causés au véhicule assuré et à son contenu par les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Toutefois, les garanties « dommages causés au véhicule » restent accordées dans les limites prévues par l'article L. 126-2 du Code pour les dommages causés sur le territoire national par un attentat ou un acte de terrorisme.

Attention :

Les risques exclus aux paragraphes 25.4 à 25.6 ci-avant ne vous dispensent pas de l'obligation d'assurance. **Vous ne devez pas vous exposer à ces risques sans assurance préalable, sous peine des sanctions prévues par les articles R. 211-45 et L. 211-26, 1^{er} alinéa, du Code.**

26 Etendue territoriale

Les garanties s'exercent :

- en France, y compris les départements et territoires d'Outre-Mer,
- dans les territoires des états membres de l'Union Européenne,
- dans les territoires des états suivants : Saint Siège, Saint Marin, Andorre, Monaco, Norvège, Suisse, Lichtenstein,
- dans les autres pays mentionnés et non rayés sur la carte internationale d'assurance (carte verte) que nous vous avons délivrée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties « catastrophes naturelles », « catastrophes technologiques » et « assistance » (paragraphes 11 - 12 - 23 et 24).

27 Montant des garanties et des franchises

Les garanties (lorsqu'elles sont acquises) s'exercent dans les limites fixées ci-après. Si, aux conditions particulières, une garantie ou une franchise figure pour un montant différent de celui indiqué ci-après, il est précisé que **les conditions particulières priment sur les conditions générales.**

Garanties		
Événements garantis	Montants maximum des garanties	Franchises
Dommages causés à autrui	- sans limitation de somme pour les dommages corporels - à concurrence de cent millions d'euros par sinistre pour les dommages matériels	Voir conditions particulières
Garantie du conducteur	1.000.000 euros par sinistre	- 10 jours en incapacité temporaire - 5 % en incapacité permanente
Dommages tous accidents	Valeur vénale	Voir conditions particulières
Bris de glaces	Coût de réparation ou de remplacement des glaces	Voir conditions particulières (1)
Catastrophes technologiques	Valeur vénale	Néant
Catastrophes naturelles	Valeur vénale	Franchise légale
Incendie et tempête-grêle	Valeur vénale	Voir conditions particulières
Vol	Valeur vénale Limitation à 153 euros par sinistre pour les frais de fourrière (2)	Voir conditions particulières Franchise supplémentaire de 10 % du montant des dommages pour l'extension détournement (2)
Location d'un véhicule de remplacement	Montant indiqué par jour aux conditions particulières avec un maximum de 30 jours	Néant
Marchandises transportées	Voir conditions particulières	10 % du montant des dommages avec un minimum de 91 euros
Protection juridique automobile	8000 euros par sinistre	Seuil d'intervention fixé à 228 euros
Aréas Assistance	Voir convention générale d'assistance	Voir convention générale d'assistance
Extension routière	1525 euros par sinistre	Néant

(1) Si une franchise est prévue aux conditions particulières, elle ne s'applique pas en cas de sinistre donnant lieu à simple **réparation** (sans remplacement des glaces).

(2) Cette extension n'est accordée que si le véhicule est garanti en **formule confort**.

La vie du contrat

28 Vos déclarations

28.1. A la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions que nous posons (notamment dans la proposition d'assurance ou aux conditions particulières) sur les circonstances de nature à nous faire apprécier les risques à assurer (article L. 113-2 du Code).

28.2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites.

Cette déclaration doit nous être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances (article L. 113-2 du Code).

28.3. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat (au sens de l'article L. 113-4 du Code), nous avons la possibilité :

- soit de résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours,
- soit de vous proposer une majoration de la cotisation. Dans ce cas nous pouvons, dans la lettre recommandée proposant une majoration de cotisation, vous informer que le contrat sera résilié dans les trente jours à compter de la proposition, si vous refusez cette majoration ou ne répondez pas dans ce délai.

28.4. Diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat et si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation, vous pouvez résilier le contrat avec préavis de 30 jours (article L. 113-4 du Code).

28.5. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou

inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée par :

- a) si votre mauvaise foi est établie, la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code) ;
- b) si votre mauvaise foi n'est pas établie, une **réduction d'indemnité du sinistre** en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si vous aviez déclaré exactement et complètement le risque (article L. 113-9 du Code).

28.6. Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, **les sanctions prévues à l'article L. 121-3 premier alinéa du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.**

29 Les cotisations

29.1. Paiement des cotisations

La cotisation ainsi que les accessoires et les taxes sont payables d'avance aux échéances indiquées aux conditions particulières. Le règlement doit être adressé à nous-mêmes ou à notre représentant désigné au contrat.

29.2. Conséquences du non paiement

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons conformément à l'article L. 113-3 du Code :

- adresser au Sociétaire ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, une lettre recommandée **valant mise en demeure. Notre garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de cette lettre,**
- **résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant** par notification faite au Sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie, survenue pour non paiement

d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le Sociétaire de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leur échéance.

29.3. Révision du tarif et des franchises

En fonction de l'évolution des coûts des sinistres, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif et nos franchises. Dans ce cas, votre cotisation ainsi que, s'il y a lieu, les franchises, seront modifiées à compter de l'échéance annuelle qui suit la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif ou des nouvelles franchises.

En cas de **majoration** de la cotisation ou des franchises, le Sociétaire aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans les **15 jours** suivant celui où il aura eu connaissance de la majoration. La résiliation prend effet **1 mois après l'envoi de cette lettre** et la cotisation restant due, pour la période entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, sera calculée sur la base du tarif précédent.

30 Le début et la fin du contrat

30.1. Formation

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

Avant la conclusion du contrat, nous vous remettons un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat (article L. 112-2 du Code).

La signature du contrat comporte pour le Sociétaire l'adhésion à nos statuts dont un exemplaire complet lui a été remis.

30.2. Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées aux conditions particulières.

En cas de paiement par chèque de la première cotisation, la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement du chèque.

30.3. Durée

Sauf indication contraire aux conditions particulières, **le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance**

annuelle et se renouvelle automatiquement d'année en année.

S'il a été conclu pour une **durée déterminée**, ses effets cessent de plein droit à la date d'expiration indiquée aux conditions particulières.

30.4. Résiliation à l'échéance annuelle

Le contrat peut être résilié par le Sociétaire ou par l'assureur à chaque échéance annuelle, moyennant un **préavis de 2 mois au moins**.

30.5. Autres cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

a) Par le Sociétaire

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation (article L. 113-4 du Code),
- si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous (articles R. 113-10 et A. 211.1.2 du Code),
- en cas de majoration de la cotisation ou des franchises, dans les conditions prévues au paragraphe 29.3,
- dans les cas et conditions prévus par l'article L. 113-15-1 du Code (avis d'échéance adressé hors délai ou sans l'information requise).

b) Par l'assureur

- en cas de non paiement de la cotisation (article L. 113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code),
- après sinistre (article R. 113-10 du Code). Toutefois, la garantie dommages causés à autrui ne peut être résiliée que si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au Code de la route sanctionnée par une suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois ou par une annulation de ce permis (article A. 211-1.2 du Code).

c) Par chacune des parties

- dans les cas et conditions prévues par l'article L. 113-16 du Code (changement de domicile, desituation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle),
- en cas de décès du propriétaire du véhicule assuré (article L. 121-10 du Code),

- en cas de vente ou donation du véhicule assuré (article L. 121-11 du Code).

d) Par l'administrateur judiciaire ou par l'assureur

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Sociétaire (article L. 113-6 du Code).

e) De plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code) ou d'un événement garanti,
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré (article L. 121-11. 2^{ème}alinéa du Code),
- en cas de retrait d'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code),
- en cas de réquisition du véhicule assuré (article L. 160-6 du Code).

30.6. Les modalités de résiliation

a) Résiliation par le Sociétaire, l'héritier ou l'acquéreur

Vous devez nous en informer soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de notre agent général.

b) Résiliation par l'assureur

Nous vous en informons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Pour toute résiliation par lettre recommandée, les préavis ou délais se comptent à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

30.7. Indemnité de résiliation

Lorsque le contrat est résilié en cours d'année d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation sauf en cas :

- de résiliation pour non paiement de la cotisation (la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité),
- de résiliation pour perte totale du véhicule résultant d'un événement garanti (nous ne remboursons que la fraction de cotisation afférente aux garanties qui ne se sont pas exercées).

Le remboursement de la cotisation est toutefois subordonné à la restitution des documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) que nous vous avons remis.

30.8. Transfert de propriété

a) Décès du propriétaire

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier (article L. 121-10 du Code).

b) Vente ou donation

En cas de vente ou donation du véhicule assuré, **le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour du transfert de propriété** (article L. 121-11 du Code).

Vous devez immédiatement nous informer de cette vente ou donation par lettre recommandée et nous restituer les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance).

31 Dispositions diverses

31.1. Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent

31.2. Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex.

31.3. Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. (Article L 114-1 du code ci-dessous)

Article L. 114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance

sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L 114-2 du code :

Article L 114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L 114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du code civil : « La reconnaissance par le

débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.»

Article 2243 du code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Les sinistres

32 Vos obligations

32.1 Délais à respecter

Vous devez, par lettre recommandée de préférence, nous déclarer le sinistre **dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants** :

- en cas de vol : **2 jours ouvrés** ;
- en cas de catastrophe naturelle ou technologique : **10 jours** suivant la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état ;
- pour tout autre événement : **5 jours ouvrés**.

32.2 Formalités à accomplir

a) Dans tous les cas

Vous devez nous transmettre :

- avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, nous indiquer la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins,
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible de faire jouer une garantie.

b) En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de détournement

Vous devez :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et nous remettre le récépissé de dépôt de plainte,
- faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise,
- nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.

Ces formalités doivent être effectuées même si vous n'avez pas souscrit la garantie vol.

c) En cas de dommages causés au véhicule assuré

Vous devez :

- nous indiquer l'**endroit** où les dommages pourront être constatés,
- ne pas faire procéder à des réparations dont le montant global excède 92 euros par **sinistre avant vérification par nos soins**, cette obligation cessant dans les 10 jours à compter de celui où nous avons eu connaissance de l'endroit où les dommages peuvent être constatés,
- lorsque le véhicule assuré a été endommagé au cours d'un transport, adresser au transporteur, dans les 3 jours suivant la réception du véhicule, une lettre de réserve sous forme recommandée avec avis de réception,
- nous adresser la justification des dépenses effectuées.

d) En cas de dommages causés au conducteur

Vous devez :

- nous adresser un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables,
- accepter de vous soumettre au contrôle du médecin que nous aurons mandaté pour vous examiner,
- nous fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le régler et d'exercer éventuellement notre recours.

32.3 Sanctions

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus au paragraphe 32.1 et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (article L. 113-2 du Code).

Si les autres obligations prévues ci-avant ne sont pas respectées (sauf le cas fortuit ou de force majeure), **nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi**.

Vous êtes déchu de tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

L'indemnisation

33 Dispositions concernant la garantie dommages causés à autrui

33.1. Direction du procès

Pour les dommages entrant dans le cadre de la garantie dommages causés à autrui et dans les limites de celles-ci, l'assureur assume seul la direction du procès intenté à l'assuré et a le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, l'assuré - ou son préposé - cité en qualité de prévenu peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, l'assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie dommages causés à autrui stipulée dans le présent contrat.

Toutefois, l'assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt **propre** qui ne peut-être pris en charge au titre de la garantie dommages causés à autrui.

L'assuré qui désire s'immiscer dans la direction du procès incombant à l'assureur avise ce dernier en indiquant les motifs de son immixtion.

33.2. Transaction

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

33.3. Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la franchise prévue à l'article L. 121-1 du Code,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de cotisation,
- la réduction de l'indemnité applicable conformé-

ment à l'article L. 113-9 du Code,

- les exclusions de garantie prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code.

Dans les cas sus-mentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place (article R. 211-13 du Code).

33.4. Offre d'indemnité

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de qui il appartiendra, conformément à l'article L. 211-20 du Code.

34 Dispositions concernant les garanties dommages causés au véhicule et les garanties annexes

34.1. Evaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'expert que nous avons mandaté.

Le montant de notre indemnité **ne pourra jamais dépasser** :

- ni le montant de garantie fixé au contrat,
 - ni le prix d'achat du véhicule indiqué sur la facture,
 - ni la valeur que vous avez déclarée,
- sous déduction, le cas échéant, des **franchises** prévues au contrat.

Lorsque vous pouvez récupérer la TVA, son montant est déduit de l'indemnité.

En cas de désaccord sur l'étendue ou l'estimation des dommages, l'arbitrage est obligatoire (voir paragraphe 35).

34.2. Calcul de l'indemnité

Les dispositions ci-après s'appliquent sous réserve des dispositions plus favorables prévues dans le cadre de la valeur conventionnelle (lorsque cette extension est acquise).

Véhicule économiquement ou techniquement non réparable à dire d'expert (ou volé)

Nous indemnisons à concurrence de la valeur vénale du véhicule **avant** sinistre.

Si le véhicule assuré est un véhicule à moteur (à l'exclusion des remorques) qui a au jour du sinistre :

- **moins de 6 mois d'ancienneté(*)** : nous indemnisons à concurrence du prix d'achat du véhicule indiqué sur la facture (non compris les frais annexes),
- **plus de 5 ans d'ancienneté(*)** et une valeur vénale inférieure à 800 euros : nous indemnisons à concurrence de 800 euros.

Notre indemnité est réduite, le cas échéant, des **franchises** prévues au contrat et (sous réserve des dispositions de l'article L. 327-1 du Code de la route) de la valeur du véhicule **après** sinistre.

Véhicule réparable

Nous remboursons le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite :

- de la valeur vénale du véhicule **avant** le sinistre, sous déduction, le cas échéant, de la franchise prévue au contrat,
- de 800 euros lorsqu'il s'agit d'un véhicule à moteur à 4 roues de plus de 5 ans d'ancienneté(*) au jour du sinistre et d'une valeur vénale inférieure à 800 euros.

Dans tous les cas, le versement de l'indemnité est subordonné à la réparation effective du véhicule assuré.

(*) L'ancienneté du véhicule est calculée depuis la date de première mise en circulation ou première immatriculation figurant sur la carte grise.

34.3. Vétusté

Notre indemnité est toujours calculée vétusté déduite pour :

- les pneumatiques,
- les capotes et les bâches,
- les circuits et l'appareillage électriques ou électroniques (sauf les systèmes de protection du véhicule contre le vol),
- les effets personnels,
- les marchandises transportées.

34.4. Crédit-bail

Lorsque le véhicule assuré :

- fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail,
- et n'est pas réparable à dire d'expert (ou a été volé), l'indemnité est calculée comme suit sous réserve des dispositions plus favorables prévues dans le cadre de la **perte pécuniaire** lorsque cette extension est acquise.

Si le locataire ne récupère pas la TVA :

Notre indemnité est calculée **TVA comprise**.

Elle est affectée par priorité au règlement de l'indemnité que le loueur est **juridiquement fondé** à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat.

Le solde de l'indemnité est versé au locataire.

Si le locataire récupère la TVA :

Notre indemnité est calculée **hors TVA**.

Elle est affectée par priorité au règlement de l'indemnité que le loueur est **juridiquement fondé** à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat.

Le solde de l'indemnité est versé au locataire.

34.5 Libre choix du réparateur

Vous avez la faculté, en cas de dommage matériel garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

35 Arbitrage

Lorsque vous êtes en désaccord avec nous sur l'origine, l'étendue ou l'évaluation des dommages, un arbitrage est **obligatoire** avant toute procédure judiciaire.

L'arbitrage est réalisé par 2 experts désignés l'un par nous, l'autre par vous.

A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième expert désigné par eux ou, à défaut d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Chaque partie paie :

- les frais et honoraires de son expert,
- la moitié de ceux du troisième expert et des frais de sa nomination.

36 Délais de paiement

36.1. Cas général

Sauf pour les cas visés ci-après, le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, le délai ne court qu'à partir de la levée de l'opposition.

36.2. En cas de vol du véhicule

- **Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :**
Nous vous présentons une offre d'indemnité sous réserve que vous nous ayez fourni préalablement toutes les pièces nécessaires au règlement (le récépissé du dépôt de plainte, le certificat de non gage, la carte grise, le talon de la vignette fiscale, les clés, la facture d'achat du véhicule, le certificat de cession signé par le propriétaire du véhicule).
- **Si le véhicule assuré est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :**
Vous êtes tenu d'en reprendre possession et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues au paragraphe calcul de l'indemnité.
- **Si le véhicule assuré est retrouvé après le délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :**
Vous avez, dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée, sous déduction du montant des dommages et des frais garantis.

36.3. En cas de catastrophes naturelles

Nous devons verser l'indemnité due dans les trois mois à compter du jour où vous nous avez remis l'état des pertes ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal (article A. 125-1 du Code).

37 Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation.

Nous sommes déchargés de notre garantie si, par votre fait, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur (article L. 121-12 du Code).

Toutefois, pour les **garanties dommages causés au véhicule** et les **garanties annexes**, nous n'exerçons un recours contre le conducteur que dans les cas suivants :

- le conducteur s'est emparé frauduleusement du véhicule,
- le véhiculé a été confié à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

Convention de protection juridique automobile

Pour l'application de la garantie, on entend par :

Conflit d'intérêts

Lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.

Déchéance

Perte du droit à la garantie.

Dépens

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

Frais irrépétibles

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Juridiquement insoutenable

Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

Nous

Aréas Dommages et le GIE Civis,
90 avenue de Flandre 75019 Paris,
Tél. : 01.53.26.25.25, Fax : 01.53.26.35.50.

Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige ou montant de votre demande en principal en dessous duquel nous n'intervenons pas et dont le montant est fixé à 228 euros.

Tiers

Personne physique ou morale non assurée par la présente garantie et qui vous est opposée.

Vous

L'assuré, c'est-à-dire le Sociétaire désigné aux conditions particulières, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé (**sauf les garagistes ou professionnels de l'automobile à l'occasion de leurs fonctions**) et les passagers transportés à titre gratuit, et en cas de décès, vos ayants droit.

Objet de la garantie

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour vous renseigner, vous assister et vous défendre dans les cas énumérés ci-après se rapportant au véhicule assuré, si celui-ci est utilisé selon les conditions prévues par le présent contrat d'assurance automobile :

Défense pénale

Pour assurer votre **défense pénale** en l'absence de dommages causés à des tiers ou lorsque ces dommages ont été indemnisés par la garantie « dommages causés à autrui », si vous êtes cité devant une juridiction ou commission pour infraction au Code de la route ou aux lois et règlements de la circulation commise avec le véhicule assuré.

Recours suite à un accident ou à une agression

- Pour assurer votre **recours** contre le ou les auteurs responsables afin de réclamer la réparation pécuniaire :
 - de vos **dommages corporels et matériels** par suite d'un accident impliquant le véhicule assuré ;
 - des **dommages matériels** causés au véhicule assuré par suite d'un accident lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.
- Pour assurer votre **recours** contre le ou les auteurs responsables lorsqu'ils sont poursuivis par le Ministère Public, ou lorsqu'une Commission d'Indemnisation est susceptible d'intervenir, afin de réclamer la réparation pécuniaire :
 - de vos **dommages corporels et matériels** par suite d'une agression dont vous avez été la victime ;
 - des **dommages matériels** causés au véhicule assuré par suite de dégradations lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

Litiges en matière d'achat, de vente et de propriété

La défense de vos intérêts en cas de litige :

- découlant de l'**achat, du financement** ou de la **vente** du véhicule assuré,
- découlant ou se rapportant à la **propriété ou à la détention** du véhicule assuré,
- découlant de l'**acquisition d'un nouveau véhicule jusqu'à sa mise à disposition**,
- découlant de la mise à disposition temporaire d'un véhicule de remplacement par un professionnel de l'automobile, en cas d'immobilisation du véhicule assuré.

Litiges en matière d'entretien

La défense de vos intérêts en cas de litige découlant de la **réparation** ou de l'**entretien du véhicule assuré**.

Litiges en matière de stationnement

La défense de vos intérêts en cas de litige découlant de votre qualité de **propriétaire, locataire copropriétaire** ou **utilisateur** d'un **box, emplacement** ou **garage** destiné au stationnement du véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas

- Votre **défense** ou votre **recours** lorsque l'**infraction** ou l'**accident** est survenu **avant la prise d'effet** ou **après la cessation des effets** de votre **garantie**,
- les **litiges** trouvant leur **origine** dans un **événement préjudiciable** ou un **acte répréhensible** porté à votre **connaissance** avant la **prise d'effet** ou **déclaré** après la **cessation des effets** de votre **garantie**,
- les **litiges** lorsqu'ils découlent :
 - de votre **qualité de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits** ;
 - de vos **rapports avec l'administration fiscale** ou **douanière** ;

- de l'application du livre I du Code civil (divorce, filiation, nationalité...) ainsi que de régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs ;
- de travaux de construction, de rénovation, d'entretien ou de réhabilitation d'un box, emplacement ou garage nécessitant ou non un permis de construire et vous opposant à un intervenant à l'acte de construire;
- des relations avec vos voisins notamment pour trouble anormal de voisinage, bornage, servitude ou mitoyenneté ;
- en matière de copropriété, nous n'intervenons jamais dans le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat des copropriétaires,
- votre demande lorsqu'elle est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention,
- votre défense en matière pénale lorsque vous êtes poursuivi pour infraction :
 - au sens des articles L.234-1, L.234-8 ou R.234-1 du Code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste) ;
 - au sens des articles L.235-1 ou L.235-3 du Code de la route (conduite sous l'influence de stupéfiants non prescrits médicalement).
- votre défense en cas de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à votre encontre pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
- les litiges lorsqu'ils découlent :
 - de votre responsabilité civile, quand elle est couverte par un contrat d'assurances ;
 - de la guerre civile ou étrangère ;
 - de l'application de la présente garantie ;
 - de l'expression par vous d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
 - d'un contrat de transport à titre onéreux réalisé à l'aide du véhicule assuré ;
 - de manière générale, de tout ce qui n'est pas expressément garanti.

Gestion de votre dossier

Déclaration

Destinataires

En cas d'événement susceptible de faire jouer la garantie, vous devez adresser votre déclaration à votre agent général ou à Aréas Dommages, qui instruira votre demande afin de mettre en œuvre cette garantie et mandatera le cas échéant le GIE Civis.

Modalités

Vous devrez nous adresser votre déclaration par écrit dès que vous avez connaissance du **litige ou du refus** opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L. 113-2 du Code, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra nous parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine de votre demande, de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie.

Gestion amiable de votre dossier

Après son instruction, nous vous renseignerons sur vos droits, et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous mêmes informés, vous devrez également être assisté par un avocat. Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrons suite à votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-après.

Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts. Par ailleurs, nous pourrons suite à votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Vous aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. A défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

Indemnisation et subrogation

Nous réglerons directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après **concernant l'avocat intervenant pour votre compte**, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il vous appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant de 8000 euros T.T.C. par sinistre.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez personnellement exposés. Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins.

Tableau de prise en charge

Ce que nous réglerons à l'avocat intervenant pour votre compte		Ce que nous ne réglerons pas	
• Consultation	80 €	• Cour d'Appel	580 €
• Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :		- Défense en matière pénale	800 €
- règlement amiable conclu	450 €	- Autre	
- règlement amiable non obtenu	200 €	• Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	380 €
• Commission administrative, Juge de proximité (au pénal), Tribunal de Police (1 ^{ère} à 4 ^{ème} classe), Médiation pénale	275 €	• Cour de Cassation, Conseil d'État	
• Tribunal de Police (5 ^{ème} classe), Correctionnel	430 €	- Pourvoi en défense	1 500 €
• Constitution de partie civile	380 €	- Pourvoi en demande	2 000 €
• Liquidation des intérêts civils	460 €	• Cour d'Assises	1 525 €
• Référé	440 €	• Transaction au stade judiciaire	
• Sursis à exécution	440 €	- sans rédaction d'un procès verbal	50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
• Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €	- avec rédaction d'un procès verbal	100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
• Tribunal d'Instance, Juge de proximité (au civil)			
Tribunal des Affaires Sociales	650 €		
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif	800 €		

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).

Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

Examen des réclamations et arbitrage en cas de désaccord

Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de votre garantie ou sur la qualité du service, vous pourrez vous adresser à notre Service Qualité qui veillera à vous répondre dans les meilleurs délais :

GIE Civis

Service Qualité

90, avenue de Flandre

75019 Paris.

Sur simple demande de votre part et si votre réclamation persiste après la réponse de notre Service Qualité, les modalités d'accès au médiateur vous seront précisées si vous souhaitez recueillir son avis (cette procédure de médiation est réservée aux particuliers à l'exclusion des professionnels).

Arbitrage en cas de désaccord

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 800 € TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-même ou la tierce personne arbitre, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Les clauses particulières

Les clauses ci-après sont applicables si leur numéro est indiqué aux conditions particulières.

Bonus - Malus

Clause N° 53 : Clause générale de « réduction - majoration »

Article 1* – Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 – La cotisation de référence est la cotisation établie par Aréas Dommages pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code.

Article 3 – La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 – Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 – Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 – Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2) la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 – Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 – Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 : La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 – Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 – Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 – Aréas Dommages délivre au Sociétaire un relevé d'information à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Sociétaire ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Sociétaire et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 – Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 – Aréas Dommages doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code,

Clause N° 54 : Clause particulière de réduction-majoration

La clause ci-dessous est réservée aux véhicules :

- utilisés pour les déplacements privés et professionnels, sans limitation de kilométrage,
- à usage de transport public de marchandises ou de transport public de voyageurs.

Article unique – Les dispositions de la clause N° 53 sont intégralement applicables à l'exception des pourcentages de réduction et de majoration qui sont fixés comme suit :

- Réduction 7 %,
- Majoration 20 %.

Usage du véhicule

Clause N° 101 : Déplacements privés

Le Sociétaire déclare que le véhicule :

- est utilisé uniquement pour des déplacements **privés**, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- **ne sert pas, même à titre occasionnel, pour effectuer le trajet entre le domicile et le lieu de travail ou le lieu d'études.** Toutefois, en cas de **grève** des transports en commun, le véhicule peut être utilisé pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail ou le lieu d'études,
- **ne sert en aucun cas pour des déplacements professionnels ni pour des transports onéreux de personnes ou de marchandises.**

Clause N° 102 : Déplacements privés et trajet

Le Sociétaire déclare que le véhicule :

- est utilisé uniquement pour des déplacements **privés** (y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale) et pour effectuer le **trajet** entre le domicile et le lieu de travail ou le lieu d'études,

- **ne sert en aucun cas pour des déplacements professionnels ni pour des transports onéreux de personnes ou de marchandises.**

Clause N° 103 : Déplacements privés et professionnels (avec limitation de kilométrage)

Le Sociétaire déclare que le véhicule :

- est utilisé pour des déplacements **privés et professionnels**,
- **ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de personnes ou de marchandises.**

Le contrat est établi **avec limitation du kilométrage** effectué annuellement conformément à la clause «forfait kilométrique» dont le numéro est précisé aux conditions particulières.

Clause N° 104 : Déplacements privés et professionnels (sans limitation de kilométrage)

Le Sociétaire déclare que le véhicule :

- est utilisé pour des déplacements **privés et professionnels**,
- **ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de personnes ou de marchandises.**

Clause N° 105 : Transport public de marchandises (T.P.M.)

Le Sociétaire déclare que le véhicule est utilisé pour le transport onéreux de marchandises et, éventuellement, pour tous autres déplacements, **mais ne sert en aucun cas pour le transport onéreux de personnes.**

Clause N° 106 : Transport onéreux de personnes

Le Sociétaire déclare que le véhicule est utilisé pour le transport onéreux de personnes et, accessoirement, pour tous autres déplacements.

Clause N° 107 : Véhicule à usage particulier

Le Sociétaire déclare que le véhicule est utilisé pour l'usage précisé aux conditions particulières et, accessoirement, pour des déplacements privés.

Clause N° 108 : Fourgon funéraire

Le Sociétaire déclare que le véhicule assuré est utilisé pour des **transports funéraires** et, éventuellement, pour le transport des membres de la famille du défunt.

Franchise particulière

Clause N° 122 : Franchise conducteur novice

Une **franchise**, dont le montant est indiqué aux conditions particulières, sera appliquée si, au moment du

sinistre, le véhicule est conduit par une personne titulaire du **permis de conduire depuis moins de 2 ans**.

Cette franchise **se cumule** avec toute autre franchise prévue au contrat.

Toutefois, la franchise ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par une personne désignée au contrat comme conducteur principal ou secondaire,
- par un salarié du Sociétaire dans l'exercice de ses fonctions,
- pendant la période de conduite accompagnée par un enfant désigné sur l'avenant d'extension pour l'apprentissage anticipé de la conduite.

Conducteur principal

Clause N° 129 : Conducteur principal

Le Sociétaire déclare que le conducteur principal, c'est-à-dire **la personne qui conduit le plus souvent le véhicule**, est celle désignée aux conditions particulières.

Il est toutefois précisé que :

- lorsque l'utilisation du véhicule est partagée équitablement entre plusieurs personnes et qu'il n'est pas possible de déterminer celle qui conduit le plus souvent, la personne désignée comme conducteur principal est **le titulaire de la carte grise**,
- lorsque le contrat est souscrit par une personne morale ou par un chef d'entreprise, le conducteur principal peut être **un dirigeant** ou **un préposé** (ou un membre dans le cas d'une association) **dans l'exercice de ses fonctions**, même si cette personne n'est pas désignée aux conditions particulières.

Risques particuliers

Clause N° 132 : Personnes transportées à titre gratuit dans les véhicules utilitaires

Par dérogation partielle au paragraphe 3-8-b ci-avant, le nombre de passagers, en plus du conducteur, transportés à titre gratuit dans le véhicule est celui indiqué aux conditions particulières.

La garantie s'exerce dans la limite du nombre de places mentionné aux conditions particulières et sous réserve que les passagers aient pris place soit dans la cabine du conducteur, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée sur des sièges fixés faisant corps avec le véhicule.

Le Sociétaire déclare que le nombre de places indiqué aux conditions particulières correspond au nombre de personnes qu'il est autorisé à transporter dans le véhicule.

Clause N° 133 : Camping-car

1. Usage

Le Sociétaire déclare que le véhicule est un camping-car utilisé exclusivement pour les vacances et les déplacements privés et **ne sert en aucun cas** :

- pour des déplacements en rapport avec une activité professionnelle,
- comme habitation principale,
- comme résidence dans le cadre d'une activité professionnelle,
- pour faire de la location à des tiers.

2. Valeur

Vous devez déclarer la **valeur vénale** du véhicule (y compris les équipements supplémentaires) TVA incluse.

Le montant des **équipements supplémentaires** est donc **inclus** dans la valeur vénale déclarée aux conditions particulières pour le véhicule.

Pour les **effets personnels**, la garantie reste limitée au montant indiqué aux conditions particulières.

3. Privation de Jouissance

Lorsque le véhicule assuré est garanti en formule confort, nous garantissons également la privation de jouissance du véhicule lorsqu'il est :

- soit dans l'impossibilité de circuler,
- soit inhabitable,

à la suite d'un événement **garanti** par le contrat.

Nous remboursons, sur présentation des **justificatifs** (factures notamment), les dépenses d'hébergement et de nourriture réellement engagées par l'assuré et ses passagers jusqu'à concurrence de **65 € par jour**.

La garantie s'exerce pendant la durée d'immobilisation fixée par l'expert avec un **maximum de 10 jours** (premier jour d'immobilisation inclus). En cas de vol, ce délai court à compter du jour du dépôt de plainte.

Clause N° 135 : Aménagements pour handicapé

Le montant de garantie pour les "équipements supplémentaires" est fixé à **20 000 €** pour les aménagements spécifiques (fixes ou amovibles) installés sur le véhicule pour permettre ou faciliter l'utilisation de celui-ci par une personne **handicapée** (conducteur ou passager).

Clause N° 136 : Immobilisation

Lorsque le véhicule assuré est dans l'impossibilité de circuler par suite d'un événement couvert par les garanties **dommages tous accidents, incendie et tempête-grêle, vol, catastrophes technologiques ou catastrophes naturelles (que ces garanties aient été souscrites ou non)**, nous versons, dans la limite du **double du temps fixé par l'expert** pour la remise en état du véhicule, une indemnité forfaitaire dont le montant **par jour** est indiqué aux conditions particulières.

La période indemnisée est fixée à un **maximum de 30 jours**, y compris lorsque le véhicule est irréparable à dire d'expert ou volé.

La garantie s'exerce avec une **franchise relative de 3 jours**, c'est-à-dire qu'aucune indemnité ne sera versée lorsque la durée d'immobilisation est inférieure ou égale à 3 jours.

La garantie cesse dès que le véhicule est remis en état ou dès la livraison d'un nouveau véhicule (lorsque le véhicule assuré est volé ou non réparable).

Forfait kilométrique

Clause N° 165 : Forfait 9.000 kilomètres

Le Sociétaire déclare que le véhicule assuré effectue au maximum 9.000 Km par année d'assurance.

Le Sociétaire est également tenu de nous déclarer :

- le kilométrage au compteur du véhicule assuré à la date d'effet du contrat et lors de chaque sinistre,
- en cas de changement de véhicule : le kilométrage au compteur de l'ancien et du nouveau véhicule,
- tout dépassement des 9.000 Km et toute panne du compteur et ce, dans un délai maximum de 15 jours.

Si, à l'occasion d'un sinistre, nous constatons que le véhicule a parcouru plus de 9.000 Km depuis le début de l'année d'assurance ou plus de 9.000 Km en moyenne depuis la date d'effet du contrat et que vous ne nous avez pas déclaré ce dépassement, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite conformément à l'article L. 113-9 du Code mais sans que la somme ainsi laissée à votre charge puisse excéder 3.000 €.

Toutefois, si votre mauvaise foi est établie, la sanction applicable reste la nullité du contrat conformément à l'article L. 113-8 du Code.

Clause N° 166 : Forfait 30.000 kilomètres

Le Sociétaire déclare que le véhicule assuré effectue au maximum 30.000 Km par année d'assurance.

Le Sociétaire est également tenu de nous déclarer :

- le kilométrage au compteur du véhicule assuré à la date d'effet du contrat et lors de chaque sinistre,
- en cas de changement de véhicule: le kilométrage au compteur de l'ancien et du nouveau véhicule,
- tout dépassement des 30.000 Km et toute panne du compteur et ce, dans un délai maximum de 15 jours.

Un dépassement du forfait kilométrique n'excédant pas 10 % est toutefois toléré.

Si, à l'occasion d'un sinistre, nous constatons que le véhicule a parcouru plus de 33.000 Km depuis le début de l'année d'assurance ou plus de 33.000 Km en moyenne depuis la date d'effet du contrat et que vous ne nous avez pas déclaré ce dépassement, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite conformément à l'article L. 113-9 du Code mais sans que la somme ainsi laissée à votre charge puisse excéder 3.000 €.

Toutefois, si votre mauvaise foi est établie, la sanction applicable reste la nullité du contrat conformément à l'article L. 113-8 du Code.

Démarchage à domicile.

Faculté de renonciation

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu au premier alinéa entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au même alinéa. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de la prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Le présent article n'est applicable ni aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, ni aux contrats d'assurance de voyage ou de bagages, ni aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois.

(Extraits du texte de l'article L. 112-9 du Code des Assurances).

Modèle de lettre de résiliation

Je soussigné.....
(nom, prénom), demeurant.....
(adresse du souscripteur), déclare renoncer au contrat d'assurance n° (indiquer le numéro figurant aux conditions particulières) que j'avais souscrit le (date de la souscription) auprès de.....

(nom et adresse de l'assureur ayant commercialisé le contrat), et demande le remboursement, conformément à la loi, des sommes versées d'avance et qui concernent la période postérieure à la résiliation.

Signature du souscripteur :

(Cette lettre doit être adressée à Aréas en recommandé avec demande d'avis de réception).



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances